



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2025-287

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2025-10-10-00024 - Arrêté n°2025-91 du 10 octobre 2025  
présentant la composition du service régional chargé des systèmes  
d'information (2 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-10-16-00006 - 2025-14-0157 IME Le Hameau DAR école DAR  
collège (6 pages) Page 6

84-2025-10-16-00007 - 2025-14-0440 SAMSAH Le Bilboquet chgt ad (3  
pages) Page 12

84-2025-10-16-00005 - 2025-14-0503 EHPAD Michel Philibert rnv (3 pages) Page 15

84-2025-10-20-00002 - 2025-14-0561 IME Rocher fleuri UEMA (5 pages) Page 18

84-2025-10-20-00003 - 2025-14-0562 SSIAD CH Maurice André modif ext  
(4 pages) Page 23

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-10-17-00010 - Renouv pui EHPAD Montrevel en Bresse (3 pages) Page 27

84-2025-10-15-00014 - ARR portant modification d'adresse chateaufort de  
Galaure (1 page) Page 30

84-2025-07-11-00025 - ARR portant autorisation d'un site VMI à Pierrelatte  
(2 pages) Page 31

84-2025-05-15-00018 - ARR portant modification d'adresse Mercuriol (1  
page) Page 33

84-2025-09-22-00029 - arrêté portant modification d'adresse à Privas (1  
page) Page 34

84-2025-10-17-00011 - modifiant l'arrete de renouvellement de la PUI  
Agrissemment des locaux (2 pages) Page 35

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2025-10-13-00015 - Arrêté n°2025-17-0805 portant composition  
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de  
Bourg-Saint-Andeol (Ardèche) (3 pages) Page 37

84-2025-10-17-00012 - Arrêté n°2025-17-0840 portant composition  
nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche  
Méridionale d'Aubenas (Ardèche) (3 pages) Page 40

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS**

84-2025-10-13-00016 - RAA 2025-11-0017 arrêté modiflcatif autorisation  
4.10.2024 CSAPA ANPAA 73 déménagement antenne St Jean de Mne et  
CJC (4 pages) Page 43

**84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2025-10-20-00004 - DREETS-ARA - Arrêté 2025-113 Fédération des Centres Sociaux de la Loire et la Haute-Loire (3 pages)

Page 47



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 10 octobre 2025

Arrêté n°2025-91 présentant la composition  
du service régional chargé des systèmes d'information

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-24-2, R222-24-4 et R222-24-5 ;  
Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne-BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;  
Vu l'arrêté ministériel MENG2518838A du 4 juillet 2025 portant création d'une direction régionale académique des systèmes d'information ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau ci-dessous présente la composition du service au 1<sup>er</sup> septembre 2025 avec le nombre d'emplois mis à disposition :

<b>DRASI</b>	
<b>Académie de Clermont-Ferrand</b>	
<b>BOP 214 Équipes nationales</b>	<b>Emplois</b>
Catégorie A	42
- IGR	16
- IGE	24
- ASI	2
Catégorie B	1
Catégorie C	-
<b>Sous-total BOP 214 Équipes nationales</b>	<b>43</b>
<b>BOP 214 Équipes académiques</b>	<b>Emplois</b>
Catégorie A	31
- IGR	6
- IGE	21
- ASI	4
Catégorie B	20
Catégorie C	1
<b>Sous-total BOP 214 Équipes académiques</b>	<b>52</b>
<b>Emplois de Clermont-Ferrand</b>	<b>95</b>
<b>Académie de Grenoble</b>	
<b>BOP 214 Équipes nationales</b>	<b>Emplois</b>
Catégorie A	30
- IGR	12
- IGE	18
- ASI	-
Catégorie B	-
Catégorie C	-
<b>Sous-total BOP 214 Équipes nationales</b>	<b>30</b>
<b>BOP 214 Équipes académiques</b>	<b>Emplois</b>
Catégorie A	52
- IGR	11
- IGE	34
- ASI	7
Catégorie B	31
Catégorie C	4
<b>Sous-total BOP 214 Équipes académiques</b>	<b>87</b>
<b>Emplois de Grenoble</b>	<b>117</b>



Académie de Lyon	
BOP 214 Équipes académiques	Emplois
Catégorie A	37
- IGR	7
- IGE	25
- ASI	5
Catégorie B	29
Catégorie C	-
Sous-total BOP 214 Équipes académiques	66
<b>Emplois de Lyon</b>	<b>66</b>
<b>Emplois composant le service régional</b>	<b>278</b>

**Article 2 :** La secrétaire générale de région académique et la secrétaire générale de l'académie Grenoble sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

**Arrêté n°2025-14-0157**

**Portant extension de capacité de l'Institut médico-éducatif (IME) « LE HAMEAU » situé à CROLLES (38920) pour la mise en œuvre d'un dispositif d'autorégulation (DAR) école et d'un DAR collège**

*GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANÇAISE DE L'ISERE – SERVICE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES (MFI-SSAM)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1 VII et D.312-10-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.111-1 et L.351-1-1 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 05 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7990 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité française Isère – SSAM pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif "LE HAMEAU" situé à CROLLES (38920) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0087 du 08 février 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « LE HAMEAU » situé à Crolles (38920) par la création de deux places d'accueil de jour par redéploiement d'une place d'internat au sein de l'IME « LE HAMEAU », l'autorisation d'une plateforme de répit par transformation de la « Halte répit Le Relais » situé à Grenoble et géré par MFI-SSAM, la fermeture du Finess de la « HALTE REPIT LE RELAIS », et la mise

en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures n°2023-DAR-38 conjoint entre l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Académie de Grenoble pour le déploiement d'un dispositif d'autorégulation au sein de l'école élémentaire Elisée Chatin, pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme, publié le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Considérant le dossier déposé par la Mutualité Française de l'Isère – Service de soins et d'accompagnement mutualistes (MFI-SSAM) en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Académie de Grenoble concernant cette candidature ;

Considérant le dossier de demande de création d'un DAR collège déposé par la Mutualité Française de l'Isère – Service de soins et d'accompagnement mutualistes (MFI-SSAM) remis à l'ARS en date du 19 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de déployer les dispositifs d'accompagnement favorisant la scolarisation des élèves présentant des troubles du neuro développement et de développer ces dispositifs pour les collèges, en réponse aux besoins identifiés sur le territoire isérois ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Mutualité Française de l'Isère – Service de soins et d'accompagnement mutualistes (MFI-SSAM) pour le fonctionnement l'Institut médico-éducatif « IME Le Hameau » est modifiée à compter de 2025 comme suit :

- Extension de capacité de 10 places permettant le fonctionnement d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein de l'école élémentaire Elisée Chatin 29 rue le Brix à GRENOBLE (38100),

- Extension de capacité de 10 places permettant le fonctionnement d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au sein du collège Champollion 10 rue François Raoul à Grenoble (38000)

La capacité totale de l'IME passe ainsi de 29 à 49 places, à compter de 2024, réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet ;
- 9 places d'accueil de jour, correspondant à du semi-internat ;
- Une Plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) ;
- 10 places « TND » pour la mise en œuvre du dispositif d'autorégulation école,
- 10 places « TND » pour la mise en œuvre du dispositif d'autorégulation collège.

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation est de 71%.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de trois mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'« IME Le Hameau » pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16/10/2025

La directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

**Mouvements FINESS :** Extension de capacité pour mise en œuvre d'un DAR collège et d'un DAR école

**Entité juridique :** **MUTUALITE FRANÇAISE ISERE - SERVICES DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT MUTUALISTES (MFI-SSAM)**

Adresse : 76 avenue Léon Blum - 38030 Grenoble Cedex 2

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société mutualiste

**Etablissement :** **IME LE HAMEAU**

Adresse : 85 rue Emmanuel Mounier - 38920 CROLLES

N° FINESS ET : 38 000 055 4

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

**Equipements avant le présent arrêté :**

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20	2023-14-0087
2	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	9*	2023-14-0087
3	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 – Accueil de jour	043 – Aidants/aidés Troubles du spectre de l'autisme	0	2023-14-0087

*\*ces places correspondent à du semi-internat*

**Conventions :**

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2022

**Equipements après le présent arrêté :**

n°	Discipline	Triplet		Autorisation		
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Ages
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20	2023-14-0087	12-20 ans
2	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	9*	2023-14-0087	12-20 ans
3	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 – Accueil de jour	043 – Aidants/aidés Troubles du spectre de l'autisme	0	2023-14-0087	
4	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	442 – Troubles du neuro-développement	10**	Le présent arrêté	6-11 ans
5	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	442 – Troubles du neuro-développement	10***	Le présent arrêté	11-15 ans

\*ces places correspondent à du semi-internat

\*\*ce triplet correspond à un DAR au sein de l'école élémentaire Elisée Chatin 29 rue le Brix à Grenoble

\*\*\*ce triplet correspond à un DAR collège Champollion 10 rue François Raoult à Grenoble

**Conventions :**

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2022

Arrêté ARS n°2025-14-0440

Arrêté Conseil départemental n°25-0XXXX

**Portant changement d'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)  
« SAMSAH LE BILBOQUET » à ANNECY (74600)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION GAIA (GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS D'INSERTION ANNECIEN)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0040 et Départemental n°22-00879 du 7 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « SAMSAH Le Bilboquet » à ANNECY (74600) à compter du 28 juin 2021 pour une durée de 15 ans ;

Considérant la demande du gestionnaire du 5 août 2025 pour le changement d'adresse du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés au 89 rue du Val Vert à SEYNOD (74600) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association GAIA (Groupement d'Associations d'Insertion Annecien) pour le fonctionnement du Service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) « SAMSAH LE BILBOQUET » sis 5 Avenue des Vieux Moulins - Seynod à ANNECY (74600) est modifiée par un changement d'adresse de la structure au 89 rue du Val Vert- Seynod à ANNECY (74600).

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la nouvelle adresse de l'établissement mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2021, soit jusqu'au 28 juin 2036. Le renouvellement est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le 16/10/2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Savoie,  
Martial SADDIER

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Changement d'adresse

**Entité juridique :** ASSOCIATION GAIA (GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS D'INSERTION ANNECIEN)

Adresse : 6 rue du Forum - 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 001 344 6

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** SAMSAH LE BILBOQUET

**Ancienne adresse :** 5 Avenue des Vieux Moulins - Seynod - 74600 ANNECY

**Nouvelle adresse :** 89 rue du Val Vert - Seynod - 74600 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 124 2

Catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

### Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 Prestation en milieu ordinaire	206 Handicap psychique	49	ARS n°2022-14-0040 et Départemental n°22-00879

Arrêté N° 2025-14-0503

Département n°2025-XXXX

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD MICHEL PHILIBERT » situé à SAINT MARTIN D'HERES (38400)**

*GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANÇAISE ISERE SSAM*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président du Conseil départemental de l'Isère**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2008-02309 et D : n°2008-607 du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 35 lits au Centre de Soins de Longue durée « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères par transfert de 35 lits de l'Unité de soins longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0017 et Départemental n°2024-757 du 18 janvier 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Michel Philibert » situé à SAINT MARTIN D'HERES (38400) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la « Mutualité Française de l'Isère SSAM » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes « EHPAD MDR Michel Philibert » sis 17 rue Jacques Anquetil à SAINT MARTIN D'HERES (38400) a été renouvelée au 2 janvier 2025 pour une durée de 15 ans.

**Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 2 janvier 2025, soit le 2 janvier 2040, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 16/10/2025

La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

P/Le Président  
du Département de l'Isère  
Et par délégation  
Le Directeur Générale adjoint  
Chargé de la famille  
Alexis BARON

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

**Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE DE L'ISERE SSAM**

Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100 Grenoble

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société mutualiste

**Etablissement : MDR EHPAD MICHEL PHILIBERT**

Adresse : 17 Rue Jacques Anquetil – 38400 SAINT MARTIN D'HERES

N° FINESS ET : 38 001 104 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	35	ARS n°2024-14-0017 et Départemental n°2024 757

**Arrêté n° 2025-14-0561**

**Portant extension de capacité de 7 places de L'institut Médico-Éducatif (IME) « IME LE ROCHER FLEURI » situé à SAINT-ANGEL (03170) pour le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) et recodage de l'accueil en semi-internat .**

*Gestionnaire : UNAPEI PAYS D'ALLIER*

### **La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article D.312-10-6 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7127 du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « APEAH DE MONTLUCON » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME LE ROCHER FLEURI » situé à SAINT-ANGEL (03170) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-14-0063 du 31 décembre 2018 portant cession des autorisations de gestion détenues par les associations « L'ENVOL » et « APEAH » au profit de l'association « UNAPEI PAYS D'ALLIER » ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures n°2024-UEMA-n°03 conjoint entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Académie de Clermont-Ferrand pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme dans le département de l'Allier, publié le 27 mai 2024 ;

Considérant le dossier déposé par l'association « UNAPEI PAYS D'ALLIER » en réponse à l'appel à candidatures;

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Académie de Clermont-Ferrand concernant cette candidature ;

Considérant que cette extension de 7 places respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association « UNAPEI PAYS D'ALLIER » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME LE ROCHER FLEURI » situé Rue de Roc du Saint à SAINT-ANGEL (03170) est modifiée comme suit par l'extension de capacité de 7 places dédiées au fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) ainsi que le recodage de l'accueil en semi-internat (le code 11 est remplacé par le code 21).

**Article 2 :** La capacité de l'établissement est portée à 87 places réparties comme suit :

- 31 places d'hébergement complet internat ;
- 45 places d'accueil de jour ;
- 1 place d'accueil familial ;
- 3 places d'accueil temporaire avec hébergement ;
- 7 places d'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

**Article 3 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)

l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure « IME LE ROCHER FLEURI » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/10/2025

La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La directrice générale et des délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël Glabi

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr)

## ANNEXE FINESS

<b>Mouvement FINESS</b> : extension de capacité pour le fonctionnement d'une UEMA et recodage du semi-internat							
<b>Entité juridique :</b>		<b>ASSOCIATION UNAPEI PAYS D'ALLIER</b>					
Adresse :		27 rue du 4 Septembre – 03000 Moulins					
N° FINESS EJ :		03 000 806 4					
Statut :		60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique					
<b>Etablissement:</b>		<b>IME LE ROCHER FLEURI</b>					
Adresse :		Rue de Roc du Saint – 03170 Saint-Angel					
N° FINESS ET :		03 078 067 0					
Catégorie :		183 – Institut médico-éducatif (IME)					
<b>Equipements :</b>							
Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation avant le présent arrêté		Age
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Capacité	Dernier arrêté	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	76	ARS n°2018-14-0063	31	Le présent arrêté	6-20 ans
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	15 – Placement famille d'accueil	117 - Déficience intellectuelle	1		1	ARS n°2018-14-0063	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	40 – Accueil temporaire avec hébergement	117 - Déficience intellectuelle	3		3		
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	-	-	45	Le présent arrêté	
840 – Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	-	-	7	Le présent arrêté	3-6 ans
<b>Conventions :</b>							
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION					
01	CPOM	01/01/2023					
02	UEMA	05/05/2025					

**Arrêté N° 2025-14-0562**

**Portant modification de l'arrêté n°2025-14-0404 du 02 septembre 2025 modifiant l'autorisation du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD CH MAURICE ANDRE » situé à ST GALMIER (42330)**

*GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7809 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH MAURICE ANDRE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CH MAURICE ANDRE » situé à ST GALMIER (42230) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0028 du 6 février 2024 portant modification administrative de l'adresse de l'entité juridique gestionnaire et du « SSIAD CH MAURICE ANDRE » situé à ST GALMIER (42230) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0389 du 12 septembre 2024 portant extension de capacité de 2 places du SSIAD « SSIAD CH MAURICE ANDRE » situé à ST GALMIER (42230) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0404 du 2 septembre 2025 portant extension de capacité de 4 places du SSIAD « SSIAD CH MAURICE ANDRE » situé à ST GALMIER (42230) ;

Considérant que l'arrêté d'autorisation ARS n°2025-14-0404 du 2 septembre 2025 comporte une erreur matérielle concernant la répartition des places accordées au SSIAD ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme

interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2025-14-0404 est modifié comme suit : « L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « SSIAD CH MAURICE ANDRE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD CH MAURICE ANDRE » situé 50 route de Cuzieu à ST GALMIER (42230) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 4 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 34 à 38 places réparties comme suite à compter de 2025 :

- 37 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiée aux personnes handicapées. »

**Article 2 :** Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

**Article 3 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales

de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/10/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
P/La Directrice Générale et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## Annexe FINESS

### Mouvements FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER MAURICE ANDRE**

Adresse : 50 ROUTE DE CUZIEU 42330 ST GALMIER  
 N° FINESS EJ : 42 078 07 10  
 Statut : 13 – Etablissement Communal Hospitalier

**Etablissement : SSIAD CH MAURICE ANDRE**

Adresse : 50 ROUTE DE CUZIEU - 42330 ST GALMIER  
 N° FINESS ET : 42 078 79 54  
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	37	ARS n°2025-14-0404
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	1	

**Zone d'intervention du SSIAD (communes) :**

- AVEIZIEUX
- BELLEGARDE EN FOREZ
- CHAMBOEUF
- CHEVRIERES
- CUZIEU
- RIVAS
- SAINT BONNET LES OULES
- SAINT CYR LES VIGNES
- SAINT GLAMIER
- SAINT MEDARD EN FOREZ
- VEAUCHE

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2018

**Arrêté N° 2025-17- 0817**

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse (01)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté 2010/795 en date du 21 septembre 2010 autorisant la modification provisoire des locaux de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD de Montrevel-en-Bresse ;

Vu l'arrêté 2013/5460 en date du 30 décembre 2013 portant modification définitive de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD de Montrevel en Bresse ;

Considérant la demande présentée par Madame LABRO-GOUBY, directrice de l'EHPAD de Montrevel en Bresse, reçue le 2 juillet 2025 sous l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le même jour par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) implantée 57 Rue de l'Hôpital 01340 Montrevel en Bresse conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant la demande d'avis auprès du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 9 octobre 2025 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

Commenté [LS(A1): [un les commentaires de consultation](#)]

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à l'EHPAD de Montrevel en Bresse situé 57 rue de l'Hôpital 01340 Montrevel en Bresse (FINESS EJ : 010780997 FINESS ET : 010788032).

**Article 2 :** La PUI de l'EHPAD de Montrevel en Bresse est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 2° La réalisation de préparations magistrales non stériles et ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

**Article 3 :** La PUI de l'EHPAD de Montrevel en Bresse est implantée 57 Rue de l'Hôpital 01340 Montrevel en Bresse.

**Article 4 :** La PUI dessert uniquement l'établissement dans lequel elle est implantée.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

**Article 6 :** L'arrêté 2010/795 en date du 21 septembre 2010 et l'arrêté 2013/5460 en date du 30 décembre 2013 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 octobre 2025  
Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Arrêté N° 2025-17-0827**

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à CHATEAUNEUF DE GALAURE (26330)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 mai 2013 accordant une licence de transfert d'officine n° 26#001482, à l'adresse suivante : Zone commerciale Lotissement le Champbonin Quartier les Genthons – 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE ;

**Considérant** la demande présentée le 8 septembre 2025 par Madame Charlotte FLOTTES, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « Pharmacie de la Galaure » accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie de Châteauneuf de Galaure, daté du 09 octobre 2025, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 7 Impasse Champbonin - 26330 CHATEAUNEUF DE GALAURE

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2025

**Arrêté N°2025-17-0582**

**Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** le Code de de la santé publique et notamment les articles L.1111-8, L.5125-33 et suivants et R.5125-70 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L.5121-5 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du Code de la santé publique ;

**Vu** la licence N° 26#001510 du 02 décembre 2021 autorisant la pharmacie sise, rue Auguste Rodin- ZAC la Croix d'Or- 26700 Pierrelatte ;

**Considérant** la demande de Madame Cécile CARON et Monsieur Jean-Michel BORD pharmaciens titulaires de l'officine « pharmacie de la Croix d'Or » sise rue Auguste Rodin- ZAC de la Croix d'Or- 26700 Pierrelatte, sous la licence n° 26#001510 du 02 décembre 2021, réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé le 06 mai 2025, complétée le 06 mai 2025, en vue de la création d'un site de commerce électronique de médicaments à l'adresse :

<https://pharmaciecroixdor.elsie-sante.fr> ;

**Considérant** que la description du site et ses fonctionnalités, présentées dans la demande d'autorisation, permettent de s'assurer du respect des règles techniques et bonnes pratiques susvisées ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie " pharmacie de la Croix d'Or " sise rue Auguste Rodin- ZAC de la Croix d'Or- 26700 Pierrelatte attachée à la licence n° 26#001510 est autorisée à l'adresse :

**Article 2** : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le pharmacien titulaire de l'officine informe le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de la création du site internet de commerce électronique de médicaments au détail, non soumis à prescription obligatoire et lui transmet, à cet effet, une copie de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du Code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine entrainera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 7** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé,  
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2025

Arrêté N° 2025-17-0549

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à MERCUROL-VEAUNES (26600)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes du 01 décembre 2023 accordant une licence de transfert d'officine n° 26#001520, à l'adresse suivante : 940 Route des Alpes – 26600 MERCUROL-VEAUNES ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Caroline LE BRAS, pharmacien titulaire exploitant la SARL « Pharmacie de Mercurol » accompagnée de l'attestation de numérotation établi par la mairie de MERCUROL-VEAUNES, daté du 29 avril 2025 actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 890 A Route des Alpes – 26600 MERCUROL-VEAUNES.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 mai 2025

Pour la Directrice générale et par délégation,  
La responsable du pôle pharmacie biologique

Catherine PERROT

**Arrêté N° 2025-17-0737**

**Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à PRIVAS (07)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1984 accordant une licence de transfert d'officine à la pharmacie de l'Esplanade numéro 07#000016, à l'adresse suivante : Place Victor Hugo 07000 PRIVAS ;

**Considérant** la demande présentée par cabinet d'avocat Rollux et Dauphin représentant la pharmacie de l'Esplanade accompagné du certificat d'adressage établi par la mairie de Privas, daté du 3 septembre 2025, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

#### **ARRETE**

**Article 1er** : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 1, place Victor Hugo 07000 PRIVAS.

**Article 2** : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

**Article 3** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès du Ministre en charge de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2025

**Arrêté n°2025-17-0833**

Portant modification de l'arrêté n°2025-17-0086 du 28 février 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Le Mont Veyrier à Argonay (74)

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n°2025-17-086 en date du 28 février 2025 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Le Mont Veyrier à ARGONAY (74370) ;

Considérant la déclaration présentée par Madame la Directrice de la Clinique Le Mont Veyrier, par courriel le 10 octobre 2025, relative à une modification non substantielle de la PUI (adjonction d'un local de stockage au 1<sup>er</sup> étage de la Clinique),

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté n°2025-17-086 susvisé est supprimé et remplacé par :

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur est implantée au RDC et 1<sup>er</sup> étage (local de stockage annexe) de la clinique Le Mont Veyrier au 475 Route des Menthonnex à ARGONAY (74370) et dessert uniquement le site de la Clinique.

**Article 2 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé,  
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 octobre 2025

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur délégué pilotage opérationnel,  
premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté n°2025-17-0805

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andeol (Ardèche)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Françoise GONNET-TABARDEL, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol ;

Considérant la désignation de madame Catherine MATSAERT, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

Considérant la désignation de madame Martine RIFFARD-VOILQUE, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;

Considérant la désignation de monsieur Alain DORLHIAC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône Montélimar Agglomération ;

Considérant la désignation de monsieur Bernard CHAZAUT, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche ;

Considérant les désignations de madame Jacqueline SARTRE et de monsieur le docteur François LOUVET, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n°2023-17-0119 du 24 février 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, rue Paul Sénard - 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Françoise GONNET-TABARDEL**, maire de la commune de Bourg-Saint-Andeol ;
- **Madame Catherine MATSAERT**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Martin RIFFARD-VOILQUE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône aux Gorges de l'Ardèche ;
- **Monsieur Alain DORLHIAC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rhône Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Bernard CHAZAUT**, représentant du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Nafissa OMRAN et Monsieur le docteur Denis PEYRIC**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Ange-Christine MOVSESIAN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Laetitia BAYLE et Emilie GAMBA**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Jacqueline SARTRE et monsieur le docteur François LOUVET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 13 octobre 2025

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0840

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale d'Aubenas (Ardèche)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-17-0834 du 16 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ardèche Méridionale - 16, avenue de Bellande - 07200 AUBENAS, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Jean-Yves MEYER**, maire de la commune d'Aubenas ;
- **Monsieur Jean Roger DURAND**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Michel CEYSSON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aubenas ;
- **Monsieur Robert VIELFAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Vals de Ligne ;
- **Madame Sandrine GENEST**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Rebecca LEVY MANDIN et un autre membre à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Stéphanie GIBEAUD et monsieur Éric LEVEQUE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le docteur Cindy BADIA MOULIN et madame Elise BLANC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Ardèche ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 17 octobre 2025

Pour la Directrice générale et par  
délégation,  
La responsable du pôle coopérations et  
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

**Arrêté n° 2025-11-0017**

**Portant modification de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" ANPAA 73 situé 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE – déménagement antenne et CJC St Jean de Maurienne.**

**N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 relatifs aux évaluations externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD), l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2023-2028 publié le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 5 octobre 2009 portant transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) géré par l'ANPAA 73 en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA 73 pour la création d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire par transformation du CCAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n°2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA 73 pour une durée totale de quinze ans jusqu'au 4 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 portant sur le rattachement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention

en addictologie (CSAPA) de Chambéry et ses antennes de l'Avant-pays savoyard et de Maurienne géré par l'Association ANPAA au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA n°75 071 340 6 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2013-6227 du 31 décembre 2013 portant modification du territoire d'intervention du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association ANPAA 73, ainsi autorisé à intervenir sur le territoire de Chambéry, la Maurienne et l'Avant-pays savoyard à l'exception de Saint-Genix-sur-Guiers ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-11-0012 du 14 février 2020 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association ANPAA 73 en qualité de CSAPA référent éthylotest anti-démarrage (EAD) médico-administratif ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-14-0232 du 13 octobre 2022 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association ANPAA 73 de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-11-0342 du 12 janvier 2023 portant autorisation pour un médecin d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de La Ravoire et de ses antennes de Pont-de-Beauvoisin et Saint-Jean-de-Maurienne ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2024-11-0076 du 4 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » ANPAA 73 de La Ravoire et de ses antennes de Pont-de-Beauvoisin et Saint-Jean-de-Maurienne pour une durée totale de quinze ans à compter du 5 octobre 2024 jusqu'au 4 octobre 2039 ;

Vu le courrier du directeur régional de transition de l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) Auvergne Rhône-Alpes en date du 22 avril 2025 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation accordée à l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « toutes addictions » est modifiée comme suit : transfert de l'antenne de Saint-Jean-de-Maurienne située au 7 rue de l'Orme 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE et de la consultation jeunes consommateurs (CJC) de Saint-Jean-de-Maurienne située au 84 rue des écoles 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE à l'adresse **86 rue de Ramassot - 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**Article 3 :** La présente autorisation viendra à échéance le 4 octobre 2039.

Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-200 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.  
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

**Article 5 :** La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : ANPAA SIEGE**

Adresse EJ : 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 340 6

Code statut EJ : 197 – Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA) 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

**Entité établissement : ANPAA 73**

Adresse ET : 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE

N° FINESS ET : 73 000 083 3

Code catégorie : 197 - Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Code discipline : 508 - Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficulté spécifique

Code de fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions

Code clientèle : 814 - Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Code clientèle : 813 – Personnes en difficulté avec l'alcool

**Antennes sur les sites de :**

Pont de Beauvoisin : 183 rue du Chalet -1<sup>er</sup> étage-ZAE La Baronnie – 73330 PONT-DE-BEAUVOISIN

Saint-Jean-de-Maurienne : 86 rue de Ramassot – 73300 Saint-Jean-de-Maurienne

**Consultations jeunes consommateurs (CJC)** sur le territoire de Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne et Pont-de-Beauvoisin ;

**Consultations avancées d'addictologie** sur les sites du pôle de santé Chambéry Nord, d'Aiguebelle, de Modane, de Yenne et des Echelles ;

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2025

Pour la directrice générale  
Et par délégation,  
La directrice de la prévention et  
de la protection de la santé,

Patricia SALOMON



**ARRÊTE n° 2025-113**

**LA DIRECTRICE REGIONALE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le Décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n°2025-27 du 01 septembre 2025 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire des services de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu la délégation de crédits P304 en date du 08/09/2025 ;
- Considérant la demande adressée le 24/09/2025 par la Fédération des Centres sociaux de la Loire et de la Haute-Loire à la Direction régionale de l'économie ; de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Sur proposition de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, Directrice régionale ;**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 094 euros (sept mille quatre-vingt-quatorze EUROS) est attribuée à la Fédération des Centres Sociaux de la Loire et Haute-Loire.

Adresse : 7A rondpoint Auguste Colonna, 42160 Andrézieux-Bouthéon

N° SIRET : 776 399 669 00030

Pour assurer sa mission d'animation de la vie sociale.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

L'exécution de l'action commencera à compter du 01/01/2025 et sa date d'échéance est fixée au 31/12/2025.

### Article 2 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision. La dépense est imputée sur les crédits programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 17, sous-action 17- 08 « Autres actions locales », activité 304-50-17-18-03.

Les crédits sont à verser sur le compte ci-après :

Fédération des Centres Sociaux de la Loire et de la Haute-Loire

Numéro SIRET : 776 399 669 00030

Banque : Crédit Coopératif

Au nom de : Fédération des Centres Sociaux Loire et Haute-Loire

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
42559	10000	08002739466	45

### Article 3 :

L'organisme s'engage dans les six mois suivants la clôture de l'exercice à :

- transmettre son rapport d'activité annuel
- transmettre le compte-rendu financier de l'action

### Article 4 :

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture de région, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

### Article 5 :

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribués en application du présent arrêté sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financières de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

[dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr](mailto:dreets-ara.ppv@dreets.gouv.fr)

**Article 6 :**

En cas d'inexécution totale ou partielle du projet donnant lieu au présent arrêté ou d'irrespect de ses clauses du fait du bénéficiaire, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

Dans ce cas le bénéficiaire sera avisé par courrier avec demande d'accusé de réception, avec un préavis de trois mois. Ce dernier dispose alors d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations.

En cas de trop versé au bénéficiaire, un ordre de reversement sera alors émis à son encontre.

**Article 7 :**

Les litiges survenus du fait de l'exécution du présent arrêté seront portés devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 20.10.2025

Pour la Directrice régionale,  
Et par délégation,

Le chef de service protection des populations vulnérables,  
Département solidarités, pôle 2ECS  
DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

*Signé*  
Jean-Didier NAUTON